

CONSEIL GÉNÉRAL

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

SÉANCE DU 21 MAI 2007

NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DU SPORT EN ESSONNE

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération 99-6-11 du 24 juin 1999 relative aux aides aux communes pour la construction, la réhabilitation et la rénovation de leurs bassins nautiques,

VU sa délibération 2002-06-0011 du 19 novembre 2002 relative aux mesures en faveur du sport en Essonne,

VU sa délibération 2003-06-0012 du 24 juin 2003 relative aux modifications des délibérations 2002-06-0011 (4) et 2002-06-0011 (2) concernant les mesures du sport en Essonne,

VU sa délibération 2003-06-0015 du 24 juin 2003 relative aux aides aux communes pour la réhabilitation et la construction des patinoires,

VU sa délibération 2003-06-0023 du 20 octobre 2003 relative à l'affectation de nouvelles disciplines pour l'aide au fonctionnement des comités sportifs départementaux,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 5ème commission entendue,

Sa 1ère commission consultée,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE le rapport fixant les mesures du Département en faveur du sport en Essonne.

DIT que la présente délibération abroge les délibérations suivantes :

- 99-6-11 du 24 juin 1999 relative aux aides aux communes pour la construction, la réhabilitation et la rénovation de leurs bassins nautiques,

- 2002-06-0011 (1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) du 19 novembre 2002 relative aux mesures en faveur du sport en Essonne,

- 2003-06-0012 du 24 juin 2003 relative aux modifications des délibérations 2002-06-0011 (4) et 2002-06-0011 (2) concernant les mesures du sport en Essonne,

- 2003-06-0015 du 24 juin 2003 relative aux aides aux communes pour la réhabilitation et la construction des patinoires,

- 2003-06-0023 du 20 octobre 2003 relative à l'affectation de nouvelles disciplines pour l'aide au fonctionnement des comités sportifs départementaux.

DIT que les mesures du Département en faveur du sport en Essonne s'organisent comme suit :

**I – Le sport de masse : Promouvoir le sport comme vecteur d'éducation et de citoyenneté et contribuer à l'engagement associatif.**

- I.1 - Les clubs formateurs
- I.2 - Les comités sportifs départementaux

**II – Le haut niveau : Encourager l'excellence comme vecteur de promotion du sport de masse et du territoire Essonnien.**

- II.1 – Les clubs de haut niveau
- II.2 – Le soutien aux sportifs espoir
- II.3 - Les sportifs de haut niveau
- II.4 – Les filières de détection
- II.5 – L'aide à l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau
- II.6 – L'aide aux résultats exceptionnels des clubs

**III – Sport et santé : Favoriser le sport comme prescripteur de santé publique ; un outil : le Pôle départemental de médecine du sport (PDMS)**

- Formation des acteurs du sport
- Sport et santé publique en direction des sportifs publics scolaires
- Suivi de l'entraînement (psychologie, physiologie, nutrition, cardiologie)

**IV – Sport et école : Eduquer et former le citoyen par le sport**

- Les comités sportifs départementaux scolaires

**V – Sport et territoires : Favoriser la mise en place d'un schéma de cohérence territoriale**

- V.1 - Un avis technique relatif à la rénovation, la réhabilitation et la construction des équipements sportifs
- V.2 - La construction, rénovation et réhabilitation des piscines et patinoires

**VI – Sport et animation du territoire essonnien : Soutenir le sport comme vecteur de lutte contre les discriminations de genre, de handicap, sociales et territoriales et promouvoir un sport durable**

- VI.1 - Les manifestations sportives d'intérêt départemental
- VI.2 - Les projets d'intérêt départemental
- VI.3 - Le développement des sports de nature - CDESI

**VII – Sport et vie associative : Démocratiser et développer la vie associative sportive, simplifier la relation associations/ collectivités**

- VII.1 – Le Comité départemental olympique et sportif (CDOS)
- VII.2 - Les associations sportives ressources
- VII.3 - La communication des actions en faveur du sport en Essonne
- VII.4 - Des ressources humaines renforcées en faveur du sport

## **I – Le sport de masse**

DÉCIDE d'aider les associations sportives essonniennes.

DÉCIDE que les clubs sportifs essonniens devront être affiliés à leurs fédérations nationales respectives agréées par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et être reconnus juridiquement comme association loi 1901.

### **I.1 - Les clubs formateurs**

DÉCIDE que les clubs concernés sont ceux n'évoluant pas au haut niveau amateur.

#### **I.1.1 - Aide au fonctionnement**

##### *Généralités*

PRÉVOIT pour les clubs, dont l'existence juridique est d'au moins un an (hors handisport et sport adapté), une subvention attribuée en fonction du nombre de points obtenus par chacun d'entre eux (1 point = 1 licencié) au regard de l'année précédente, hors licences loisirs (pour les fédérations délégataires) et licences à la journée. La valeur du point licencié est fixée à 7,00 €

DÉCIDE que, pour renforcer la mutualisation des moyens, les clubs omnisports, reconnus comme tel statutairement, recevront une bonification de 15 % en fonction du nombre de points obtenus pour le fonctionnement annuel de chacun d'entre eux.

*Un soutien spécifique pour la création et le fonctionnement des structures accueillant des publics handicapés (réservé aux clubs unisport)*

DIT que la valeur du point est majorée de 20 % pour l'ensemble des licenciés de l'association lorsque le club présente une activité effective, une pratique partagée et des licenciés (au moins 5) affiliés à la Fédération Française Handisport ou de Sport Adapté.

DIT que, pour la création d'association ou de section affiliée à la Fédération Française Handisport ou de Sport Adapté, une aide forfaitaire spécifique de 4 000 € sera accordée, lors de la première année, après avis du comité départemental concerné (l'association devra comprendre au minimum cinq licenciés à la Fédération Française Handisport ou de Sport Adapté) pour répondre aux besoins de démarrage de la structure.

#### **I.1.2 - Les aides aux projets**

DÉCIDE de soutenir les clubs formateurs sur présentation d'un projet par club unisport et par section dans le cas des clubs omnisports. Les projets spécifiques devront répondre aux thèmes suivants :

***Développer des actions de lutte contre les discriminations de genre, de handicap et territoriales***

***Favoriser la pratique intergénérationnelle***

***Développer les actions de prévention contre la sédentarité, de lutte contre l'obésité***

***Développer l'excellence sportive par l'organisation d'activités de perfectionnement (hors Essonne)***

#### **I.1.3 – La formation des éducateurs sportifs, des arbitres**

DIT qu'un soutien pourra être attribué pour les formations suivantes :

- Formation des arbitres dans la limite de deux formations par an et par club ou section :  
Le montant du soutien accordé sera calculé au prorata du coût de la formation avec un plafond de 100 € par arbitre/juge formé (130 € pour les publics féminins) validé par le comité départemental de la discipline concernée ; le soutien est attribué au club sur présentation de l'attestation de l'organisme de formation.

- Formation de cadres sportifs : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1<sup>er</sup> degré, 2<sup>ème</sup> degré et 3<sup>ème</sup> degré et Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport pour les Essonnien âgés d'au moins 18 ans licenciés dans un club essonnien depuis au moins 1 an :  
Le montant du soutien accordé sera calculé au prorata du coût de la formation (au regard de l'attestation de l'organisme de formation) avec un plafond de 1 000 €.

## I.2 – Les comités sportifs départementaux

### I.2.1 - L'aide au fonctionnement

DÉCIDE de maintenir, sous forme contractualisée, l'aide apportée aux seuls comités sportifs départementaux reconnus statutairement par les fédérations sportives agréées par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

PRÉCISE que l'aide au fonctionnement est accordée selon les familles de sports, avec un plafond de subvention défini pour chacune d'entre elles en fonction de la réalisation du plan de développement.

DIT que les comités qui sont hors catégories feront l'objet d'une étude spécifique, compte tenu de leur particularité.

| Catégories                 | Discipline   | Aide au fonctionnement |
|----------------------------|--|------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> catégorie | Aéromodélisme / Billard / Bridge / Course d'orientation / Echecs / Gymnastique volontaire / Karting / Motocycliste / Pêche au coup / Spéléologie / Sports de glace / Squash / Tir / Twirling bâton / Voile / Vol à voile / Vol libre | 3 000 €                |
| 2 <sup>ème</sup> catégorie | Aikido.Aikibudo / Aikido et Budo / Boxe anglaise / Boxe française / Lutte / Muay Thaï / Kick boxing / Taekwondo / Wushu arts énergétiques et martiaux chinois  | 4 600 €                |
| 3 <sup>ème</sup> catégorie | Aviron / Badminton / Canoë Kayak / Cyclotourisme / Escrime / Escalade / Golf / Pétanque / Roller Skating / Triathlon   | 7 600 €                |
| 4 <sup>ème</sup> catégorie | Base-Ball / Cyclisme / Football américain / Karaté / Randonnée pédestre / Tir à l'arc  | 15 300 €               |
| 5 <sup>ème</sup> catégorie | Basket Ball / Football / Handball / Rugby à XIII / Rugby à XV / Volley Ball  | 30 000 €               |
| 6 <sup>ème</sup> catégorie | Athlétisme / Gymnastique / Judo / Natation / Tennis / Tennis de table  | 38 100 €               |

DÉCIDE d'attribuer une aide forfaitaire aux comités salariant un ou plusieurs assistants techniques départementaux (ATD), au prorata du nombre d'emploi à plein temps et hors contrats soutenus, sur la base de 2 000 € par emploi équivalant à un temps plein.

PRÉCISE que ce soutien peut être attribué dans le cas de l'emploi d'un ATD par plusieurs comités. Le soutien interviendra au prorata du temps de travail pour chaque employeur.

### Modalités de soutien

PRÉCISE que l'aide départementale sera évaluée annuellement lors de l'établissement d'un contrat d'objectifs avec le comité sportif départemental concerné, dans le cadre d'un plan de développement de la discipline dans les domaines de la vie fédérale, de la pratique sportive de masse et de loisirs, de l'encadrement, de la formation, de l'excellence sportive, de la promotion de la discipline et de l'animation du territoire.

DIT que le Département se réserve la possibilité d'accorder de 20 à 100 % du montant de l'aide plafonnée pour le fonctionnement des comités sportifs départementaux au regard de l'activité budgétaire réelle. Cette disposition s'applique aux comités de moins de 15 clubs et/ou de moins de 2 000 licenciés.

PRÉCISE que les disciplines sportives nouvellement créées en Comités sportifs départementaux seront assimilées à une des catégories d'aide au fonctionnement par décision de la commission permanente.

DIT que le niveau des aides consenties dans le cadre des contrats d'objectifs ne peut être révisé en cours de saison sportive, sauf accord préalable de la commission permanente.

PRÉCISE qu'une évaluation du plan de développement et des projets spécifiques prévus au contrat d'objectifs est effectuée en fin de saison. L'évaluation conditionne le renouvellement du contrat pour l'année sportive suivante.

### **I.2.2 - L'aide aux projets**

DÉCIDE que les comités départementaux pourront proposer dans le cadre de contrats d'objectifs, des projets spécifiques dans les domaines cités ci-dessous :

- **Solidarité, citoyenneté et lien social**  
Animations dans les quartiers, mise en place d'activités pour les publics handicapés, les personnes âgées, les demandeurs d'emplois.
- **Animations de masse et de loisirs**  
Actions avec le milieu scolaire ou périscolaire, animations de découverte des nouvelles pratiques, d'initiations, de manifestations de masse.
- **Formation**  
Pour les arbitres ou les officiels, les dirigeants ou les éducateurs, ainsi que les actions de prévention médicale.

### **I.2.3 – Les aides spécifiques**

DIT que certains comités feront l'objet d'une étude spécifique, compte tenu de leur particularité (fédérations affinitaires, multisports, s'adressant à des publics handicapés). Ils sont les suivants :

Fédération française du sport travailliste (FFST) / Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) / Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) / Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) / Handisport / Sport adapté / Clubs omnisports / Sport en entreprise / Retraite sportive / Sport rural.

## II – Le haut niveau

### II.1 - Les clubs de haut niveau

DÉCIDE de soutenir les clubs de haut niveau au regard de leur plan de développement en intégrant l'ensemble du fonctionnement du club en matière de sport de masse et de sport d'élite.

Les objectifs du plan de développement pour le haut niveau doivent intégrer les orientations suivantes :

*Développer des actions de lutte contre les discriminations de genre, de handicap et territoriales*

*Favoriser la pratique intergénérationnelle*

*Développer les actions de prévention contre la sédentarité, de lutte contre l'obésité*

#### II.1.1 - Clubs de haut niveau amateurs : sports collectifs

DÉCIDE de soutenir, sous formes contractualisées, les clubs de haut niveau suivant les critères spécifiques de chacune des fédérations des sports collectifs, dans les conditions suivantes :

|                    | Conditions du soutien   |
|--------------------|---|
| Clubs Excellence 1 | Remplir le critère suivant :<br>- Participation à un championnat national en première division nationale amateur en catégorie senior masculine ou féminine                          |
| Clubs Excellence 2 | Remplir l'un des critères suivants :  |
|                    | - Participation à un championnat national en deuxième division nationale amateur en catégorie senior<br>- Championnat national jeunes (cadet, junior, espoir) masculine ou féminine |
| Clubs Honneur      | Remplir le critère suivant :<br>- Participation à un championnat national en troisième division nationale amateur en catégorie senior masculine ou féminine                         |

#### II.1.2 - Clubs de haut niveau amateurs seniors : sports individuels

DIT que, pour les sports individuels, les clubs de haut niveau amateurs seront classés par catégorie selon la participation aux championnats de France (D1 / D2) par équipe, leur nombre de sportifs de haut niveau classés sur la liste du Ministère des sports (année de référence) dans les catégories Elite, Senior, Jeune, Espoir et leur nombre de participants aux championnats de France amateurs en individuel, comme suit :

|                    | Conditions du soutien  |
|--------------------|--|
| Clubs Excellence 1 | Remplir les trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Participation au championnat de France amateur (D1) par équipe</li><li>- Avoir 10 sportifs de haut niveau classés sur la liste de haut niveau du Ministère des sports (année de référence) dans les catégories Elite, Senior, Jeune, Espoir</li><li>- Avoir 20 participants aux championnats de France amateurs en individuel (à partir de la catégorie cadet)</li></ul>                                       |
| Clubs Excellence 2 | Remplir deux des trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Participation au championnat de France amateur (D1) par équipe</li><li>- Avoir 5 sportifs de haut niveau classés sur la liste de haut niveau du Ministère des sports (année de référence) dans les catégories Elite, Senior, Jeune, Espoir</li><li>- Avoir 15 participants aux championnats de France amateurs en individuel (à partir de la catégorie cadet)</li></ul>                                   |
| Clubs Honneur      | Remplir un des trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Participation au championnat de France amateur (en D1 / D2) par équipe (7 participants au minimum)</li><li>- Avoir 5 sportifs de haut niveau classés sur la liste de haut niveau du Ministère des sports (année de référence) dans les catégories Elite, Senior, Jeune, Espoir</li><li>- Avoir 10 participants aux championnats de France amateurs en individuel (à partir de la catégorie cadet)</li></ul> |

### II.1.3 - Modalités de soutien

DIT que les subventions seront allouées pour des actions telles que : les stages, les déplacements (hors indemnités de frais de déplacement des joueurs, arbitres et dirigeants), les formations (dont les frais inhérents au fonctionnement de l'école de sport), le suivi médical, le matériel et l'encadrement dont la réalisation conditionne l'importance de l'aide consentie pour le renouvellement de cette aide.

PRECISE que 30 % du montant du contrat d'objectifs sera affecté à la formation des jeunes (école de sport, catégories minimales, cadets, juniors, espoirs).

DECIDE que le montant de l'aide aux clubs de haut niveau sera effectué en un seul versement.

DECIDE que les clubs ne remplissant plus les conditions d'attribution des contrats d'objectifs pourront être partiellement maintenus pendant une année supplémentaire. Dans ce cas, l'aide départementale est plafonnée à 50 % du contrat d'objectifs précédent.

DIT que l'aide départementale est conditionnée au soutien de la collectivité locale de référence. Elle devra communiquer au Département, dès validation en Conseil municipal ou communautaire, la délibération mentionnant le montant de leur subvention pour la saison sportive en cours.

DIT que, pour tous les clubs de haut niveau, seuls sont éligibles au titre des contrats d'objectifs, les associations qui disposent d'une structure légale d'au moins trois années. Dans le cas où des associations se regroupent, l'éligibilité au titre des contrats d'objectifs ne vaut que pour les fusions renforçant une cohérence territoriale (communale, cantonale, intercommunale), dès lors que la nouvelle personnalité juridique prévoit l'extinction des associations fondatrices.

### II.2 - Le soutien aux sportifs espoirs

DIT que ce dispositif est uniquement réservé aux clubs de haut niveau et aux clubs formateurs essonniers.

DÉCIDE que chaque club pourra bénéficier d'un soutien forfaitaire selon le nombre de sportifs espoirs inscrits sur la liste nationale établie par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, comme suit :

- catégorie Espoir : 600 € par sportif et par an.

PRÉCISE que ces sportifs devront être licenciés dans un club essonnien depuis au moins un an.

PRÉCISE que les aides accordées aux sportifs catégorie « espoir » seront versées aux clubs d'accueil pour les aider à organiser et à subvenir aux besoins de leur pratique sportive de haut niveau.

DIT que dans les cas de mutation entre clubs essonnien, les aides concernant les sportifs espoirs seront versées, lors de l'année de mutation uniquement, à hauteur de 50 % au club précédent et 50 % au nouveau club.

### II.3 - Les sportifs de haut niveau

DÉCIDE qu'une aide personnalisée pourra être apportée aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale établie par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans les catégories « Elite, Senior, Jeune, Espoir handisport ».

PRÉCISE que ces sportifs devront être licenciés dans un club essonnien depuis au moins un an.

DIT que ce soutien est accordé en fonction du plus haut des résultats sportifs obtenus dans le cadre de compétitions organisées par des fédérations délégataires lors de l'année précédente, pour les frais occasionnés, pour la préparation de leur saison, et suivant le tableau ci-dessous :

| Catégories                              | QF    | PF    | CF    | QE    | PE    | CE    | QM    | PM    | CM    | QJO   | PJO   | CJO   |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Elite, Senior, Jeune, Espoir handisport | 1 000 | 1 500 | 2 250 | 2 250 | 3 000 | 3 750 | 3 000 | 4 500 | 6 000 | 3 750 | 6 000 | 7 500 |

Montants en euro

Q : Qualifiés  
P : Podium  
C : Champion

F : France  
E : Europe  
M : Monde

JO : Jeux Olympiques

PRÉCISE qu'aucun cumul n'est possible.

PRÉVOIT que les aides sont attribuées aux sportifs de haut niveau sur demandes visées par le club et le comité départemental du sportif et après une étude individuelle de chaque dossier.

Les aides aux sportifs classés dans les catégories « Elite », « Senior », « Jeune », « Espoir handisport » seront attribuées directement et individuellement aux sportifs pour la prise en charge de leur pratique sportive.

DIT, qu'à partir de la date de mutation dans un club domicilié hors Essonne, les sportifs de haut niveau ne peuvent plus prétendre à ce type de soutien.

PRÉCISE que les aides aux sportifs classés dans les catégories « Elite », « Senior », « Jeune », « Espoir handisport », en cas de blessure et par conséquence d'absence de résultats sportifs pendant l'année écoulée, seront équivalentes à 50 % du soutien attribué l'année précédente, après avis du médecin directeur du Pôle départemental de médecine du sport.

PRÉCISE que ce soutien ne peut pas être cumulé à celui concernant l'emploi des sportifs de haut niveau, comme détaillé dans le chapitre II.5 de la présente délibération.

PRÉCISE que, dans le cas de soutien à des sportifs mineurs, la subvention sera versée au représentant légal du sportif concerné.

### II.4 - Les filières de détection

#### Les sections sportives

DÉCIDE de soutenir les établissements scolaires au regard de l'activité des sections sportives scolaires de sport de haut niveau situées dans le département et regroupant les sportifs à potentiel.

PRÉCISE que ces sections sportives scolaires devront être reconnues par le Ministère de l'Education nationale.

DIT que cette aide sera accordée annuellement sur demande des établissements scolaires. Un bilan financier et d'activité, concernant l'année écoulée, doit être produit.

DÉCIDE que le soutien financier apporté à chacune des sections sportives scolaires (en collège) est plafonné à 2 000 € par an et par section.

PRECISE que ce soutien fera l'objet d'une notification détaillée auprès de chaque établissement bénéficiaire. Les aides consenties devront permettre une meilleure pratique sportive, notamment pour l'achat du matériel et pour répondre aux frais de déplacement.

### **Les pôles espoirs**

DÉCIDE de soutenir les pôles espoirs labellisés par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

DIT que cette aide sera accordée annuellement sur demande des pôles espoirs. Un bilan financier et d'activité, concernant l'année écoulée, doit être produit.

DÉCIDE que le soutien financier apporté à chaque pôle espoir est plafonné à 1 500 € par an, ceci afin de permettre une meilleure pratique sportive, notamment pour l'achat du matériel et pour l'aide à la formation des sportifs (cours de rattrapage, encadrement). Les pôles espoirs seront suivis médicalement par le PDMS. Ce soutien pourra intégrer les contrats d'objectifs des clubs de haut niveau et des comités sportifs départementaux.

## **II.5 – L'aide à l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau**

DIT que les collectivités locales (communes et intercommunalités) embauchant un sportif de haut niveau peuvent obtenir une aide départementale par le biais d'une convention tripartite annuelle (commune ou intercommunalité, Département, sportif de haut niveau), qui pourra être associée au dispositif proposé par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. Cette embauche devra être réalisée sur la base d'un temps complet et d'une titularisation de l'agent planifiée par la collectivité, dans le cadre d'une convention.

PRECISE que ce dispositif n'est effectif que dans la mesure où le sportif est reconnu par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comme sportif de haut niveau dans les catégories Elite, Senior, Espoir ou Jeune.

DIT que le montant du soutien s'élève à 7 500 € par an et par sportif recruté.

DIT que cette aide ne peut être cumulée avec le soutien individualisé aux sportifs de haut niveau, comme détaillé dans le chapitre II.3 de la présente délibération.

PRECISE que la commune ou l'intercommunalité doit en faire la demande auprès des services départementaux.

## **II.6 – Aide aux résultats exceptionnels des clubs formateurs**

PRECISE que le dispositif vise la participation des clubs formateurs à des rencontres sportives de haut niveau.

DECIDE d'apporter une aide aux clubs obtenant des résultats exceptionnels obtenus lors de coupe de France (passage d'au moins 4 tours) ou en championnat de France (qualification pour des phases finales nationales) au regard des frais de déplacement.

DECIDE que le montant de l'aide est plafonné à 30 % du coût des déplacements engendré par les résultats exceptionnels.

### **III - Sport et santé**

DIT que le Pôle départemental de médecine du sport (PDMS) assure des missions en termes de sport et santé, selon plusieurs axes :

- la formation et l'information, avec l'organisation de séminaires et de cycles de conférences, auprès des acteurs du sport essonnien (dans le domaine médical, scolaire et sportif).
- la lutte contre l'obésité chez les adolescents en partenariat avec l'Education nationale.
- le suivi médical à titre gratuit des sportifs essonniers. Les publics concernés sont les suivants :
  - les sportifs de haut niveau essonniers listés par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans les catégories élite, senior, jeune et espoir,
  - les sportifs intégrant les clubs de haut niveau essonniers soutenus par le Département,
  - les sportifs essonniers développant une activité sur le plan national et/ou international,
  - tout sportif essonnien présentant un intérêt sur le plan de la recherche médicale pour le PDMS,
  - les acteurs de l'éducation et du sport en général, partenaires du Conseil général,
  - les sportifs scolaires dans le cadre des pôles espoirs.

DIT que les interventions du PDMS concernant le suivi médical des sportifs pourront être déconcentrées, notamment au stade départemental Robert Bobin à Bondoufle et au stade nautique Maurice Herzog à Mennecey.

DIT que le PDMS pourra exécuter des prestations à titre onéreux, ou gratuit, selon l'intérêt départemental, pour le compte de sportifs ou structures sportives domiciliés hors département.

DIT que le PDMS coordonnera un projet départemental « santé publique et territoire », au sein duquel les centres médicaux sportifs (CMS) pourront jouer un rôle spécifique.

### **IV - Sport à l'école**

#### **- Les comités sportifs départementaux scolaires**

DÉCIDE d'apporter une aide, sous forme contractualisée, aux comités sportifs départementaux scolaires reconnus statutairement par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et l'Union nationale de l'enseignement primaire (USEP).

DIT que cette aide est évaluée annuellement lors de l'établissement d'un contrat d'objectifs avec le comité sportif départemental concerné, dans le cadre d'un plan de développement des activités sportives scolaires.

DIT que cette aide ne pourra être révisée en cours d'année dans le cadre des contrats d'objectifs départementaux.

PRÉCISE qu'une évaluation du plan de développement et des actions prévues au contrat d'objectifs est effectuée en fin de saison sportive, afin d'en apprécier l'évolution et de déterminer les conditions de renouvellement du contrat pour l'année sportive suivante.

## **V - Sport et territoires**

CONDITIONNE son aide à l'investissement à l'engagement de la commune ou du groupement de communes de garantir :

- l'accès des équipements aux personnes à mobilité réduite,
- la réservation, à titre gratuit, des créneaux d'utilisation de l'équipement concerné pour le milieu scolaire et les associations sportives essonniennes agréées.

DIT que tout équipement ayant bénéficié d'une subvention d'investissement du Département ne pourra être en aucun cas vendu, échangé, cédé, détruit ou délégué sans l'accord écrit du Conseil général (en cas d'échange, cela donnera lieu à des modalités particulières d'exploitation - mise à disposition à titre gratuit et réservations de créneaux horaires à des associations essonniennes). Dans le cas contraire, la vente donnerait lieu à remboursement de la subvention départementale.

### **V.1 - Un avis technique relatif à la rénovation, la réhabilitation et la construction des équipements sportifs**

DIT que sera mise en œuvre une analyse technique renforcée qui permettra de définir l'opportunité des investissements des collectivités essonniennes en matière d'équipements sportifs, selon la définition d'un schéma de cohérence territorial. Ce dernier tiendra compte notamment des orientations définies par l'agenda 21 départemental.

DECIDE que deux conseillers sportifs territoriaux seront mobilisés sur cette mission.

PRECISE que l'analyse s'appuiera notamment sur la base de données relative au recensement des équipements sportifs élaborée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et sur les éléments de l'observatoire des équipements sportifs développé par le Département et fera mention des éléments suivants :

- l'intérêt territorial au regard de l'activité sportive locale,
- l'intérêt territorial au regard de l'implantation d'autres équipements à vocation identique dans un même secteur,
- la mutualisation des moyens d'investissement et d'exploitation,
- le respect des normes haute qualité environnementale (HQE) et en particulier d'une haute performance énergétique (HPE).

### **V.2 - La construction, rénovation et réhabilitation des piscines et patinoires**

#### **V.2.1 - Les piscines**

DECIDE de maintenir un programme départemental spécifique d'aide aux communes ou groupements de communes pour la construction, la réhabilitation et la rénovation de leurs bassins nautiques.

DIT que la participation financière du Département est plafonnée à :

- 60 % du coût H.T. des travaux de rénovation et de réhabilitation des piscines couvertes, avec un plafond de subvention de 750 000 € par équipement et par période de 10 ans,
- 60 % du coût H.T. des travaux de rénovation et de réhabilitation des bassins découverts, à la condition que la demande prévoit également la réalisation de travaux de couverture de la piscine. Pour l'ensemble de ces travaux, la subvention départementale est accordée avec un plafond de subvention de 1 000 000 € par équipement et par période de 10 ans,
- 60 % du coût H.T. des travaux de construction pour la réalisation de piscines couvertes avec un plafond de subvention de 2 250 000 € (minimum 25 m et respect des normes fédérales).

En cas de participation de l'Etat ou de la Région, l'aide départementale est calculée de telle manière que le cumul des subventions ne dépasse pas 80 % du coût de l'opération.

PRECISE que pour les travaux de rénovation et de réhabilitation, les subventions ne sont accordées que sur présentation d'une étude de diagnostic préalable.

DECIDE d'aider les communes et établissements publics de coopération intercommunale pour réaliser des études de diagnostic de leurs bassins nautiques, préalablement à l'engagement de programmes de réhabilitation et de rénovation de ces équipements. Cette étude devra faire apparaître notamment :

- le descriptif technique de l'équipement mettant en relief la nécessité de le rénover ou de le réhabiliter,
- les orientations techniques préconisées pour rénover ou réhabiliter l'équipement,
- les orientations à prendre, afin de répondre aux exigences de la norme haute qualité environnementale dans les domaines de l'éco construction, de l'éco gestion, du confort et de la santé,
- une évaluation du coût budgétaire de l'investissement total et de l'exploitation annuelle.

DIT que la subvention départementale sera égale à 80 % du coût H.T. de l'étude avec un plafond de subvention à hauteur de 30 000 €

### **V.2.2 - Les patinoires**

DÉCIDE de maintenir un programme départemental spécifique d'aide aux communes ou groupements de communes pour la construction et la réhabilitation de patinoires.

DIT que la participation financière du Département est plafonnée à :

- 60 % du coût H.T. des travaux de réhabilitation concernant l'accueil du public (vestiaires des patineurs, accès et circulation des usagers équipés, vidéosurveillance dans l'établissement et sur la piste, protections vitrées, balustrades, éclairage des tribunes...), avec un plafond de subvention de 200 000 € par équipement et par tranche de cinq années (la date du contrôle de légalité de la précédente subvention départementale sera prise en compte pour une réhabilitation de cette nature).
- 60 % du montant H.T. des travaux de conformité frigorifique, des machines de production de froid, des locaux et des structures spécifiques (fosse à neige, chaufferie pré-dalles, dalle de piste...) avec un plafond de subvention de 700 000 € par équipement et par tranche de dix ans (la date du contrôle de légalité de la précédente subvention départementale sera prise en compte pour une réhabilitation de même nature).
- 30 % du montant des travaux H.T. de la construction d'une patinoire avec un plafond de subvention de 1 400 000 €

En cas de participation de l'Etat ou de la Région, l'aide départementale est calculée de telle manière que le cumul des subventions ne dépasse pas 80 % du coût de l'opération.

PRECISE que pour les travaux de rénovation et de réhabilitation, les subventions ne sont accordées que sur présentation d'une étude de diagnostic préalable.

DECIDE d'aider les communes et établissements publics de coopération intercommunale pour réaliser des études de diagnostic des patinoires, préalablement à l'engagement de programmes de réhabilitation et de rénovation de ces équipements. Cette étude devra faire apparaître notamment :

- le descriptif technique de l'équipement mettant en relief la nécessité de le rénover ou de le réhabiliter,
- les orientations techniques préconisées pour rénover ou réhabiliter l'équipement,
- les orientations à prendre, afin de répondre aux exigences de la norme haute qualité environnementale dans les domaines de l'éco construction, de l'éco gestion, du confort et de la santé,
- une évaluation du coût budgétaire de l'investissement total et de l'exploitation annuelle.

DIT que la subvention départementale sera égale à 80 % du coût H.T. de l'étude avec un plafond de subvention à hauteur de 30 000 €

## **VI – Sport et animation du territoire essonnien**

### **VI.1 - Les manifestations sportives d'intérêt départemental**

DÉCIDE d'apporter sa contribution à l'organisation de manifestations sportives d'intérêt départemental auprès des associations sportives affiliées, des collectivités territoriales et des offices municipaux des sports.

PRÉCISE que les manifestations éligibles devront répondre à l'un des critères suivants :

- le niveau sportif doit être national ou international,
- le nombre de participants permet à la manifestation de figurer parmi les plus importantes (ou la plus importante) en Essonne, dans le sport concerné. Pour certaines manifestations sportives citées ci-dessous, l'éligibilité au regard du nombre de participants nécessite d'en compter un minimum pour avoir accès aux subventions départementales. Ces manifestations sont détaillées comme suit :
  - Tournois de football : plus de 400 participants
  - Courses natures et hors stade : plus de 500 participants
  - Randonnées cyclotouristiques : plus de 500 participants
  - Courses cyclistes sur route : plus de 120 participants
- la manifestation présente une identité forte vis-à-vis de publics spécifiques (scolaire, politique de la ville, milieu rural, handicapé, féminin et personnes âgées) ou d'actions particulières (respect et protection de l'environnement, lutte contre l'exclusion sociale, sport et santé, lutte contre la violence).

DIT que chaque organisateur, en plus du critère d'éligibilité, devra inclure des préconisations environnementales dans le cahier des charges de l'organisation de la manifestation (définies dans le cadre de la convention).

DÉCIDE qu'une convention sera établie entre l'organisateur et le Département, spécifiant que le versement de la subvention accordée sera établi par un premier versement de 60 % avant l'évènement et par un solde de 40 % sur présentation de justificatifs après la manifestation, sauf pour celles dont la subvention est inférieure ou égale à 1 500 €

DIT que le montant du soutien départemental ne pourra pas excéder 50 % du budget prévisionnel de la manifestation (hors valorisation des mises à disposition logistiques, de la prise en charge de la communication, primes à des sportifs professionnels).

PRÉCISE que les organisateurs, pour obtenir une subvention, devront déposer leur dossier complet de présentation de la manifestation et son budget prévisionnel au moins deux mois avant l'évènement.

### **VI.2 - Projet d'intérêt départemental**

DIT que chaque comité et association sportive pourra bénéficier d'un soutien complémentaire, en accompagnement d'un projet d'animation sportive spécifique qui satisfera les objectifs de la politique du Département dans les domaines de lutte contre les discriminations (liées au genre, au handicap, sociales, territoriales) et qui s'inscrit dans la cohérence des actions engagées par le Département dans les domaines de la santé, de l'animation des publics en difficultés et d'éducation à la citoyenneté et à l'environnement.

### **VI.3 - Le développement des sports de nature - CDESI**

MAINTIENT son soutien pour le développement des sports de nature. La commission départementale des espaces, sites et itinéraires des sports de nature assurera la réalisation, avec ses instances compétentes, d'un plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature.

ENGAGE la réalisation du recensement des espaces, sites et itinéraires des sports de nature.

PRECISE qu'un soutien spécifique sera engagé pour l'organisation d'une action annuelle de promotion et de développement des sports de nature, en lien avec le comité départemental de tourisme, permettant de réunir l'ensemble des acteurs du milieu sportif et associatif concerné.

## **VII – Sport et vie associative**

### **VII.1 - Comité départemental olympique et sportif (CDOS)**

DIT qu'un contrat d'objectifs spécifique est réalisé avec le CDOS, pour valoriser les missions transversales suivantes :

- démocratiser la vie associative, accompagner le mouvement sportif dans une logique de représentation institutionnelle et participative,
- développer les actions d'insertion par le sport,
- former les dirigeants et cadres bénévoles (CRIB – centre de ressources et d'information des bénévoles),
- développer les actions de sport et santé, lutte contre le dopage et promouvoir les actions à la santé par le sport,
- contribuer à l'évaluation de la politique sportive départementale,
- organiser et suivre un conseil essonnien de la vie sportive,
- organiser et coordonner la mise en œuvre des assises du sport en Essonne tous les quatre ans.

DIT que le soutien départemental fera l'objet d'un engagement pluriannuel en fonction du calendrier des olympiades. Un avenant annuel définira les objectifs et le montant du soutien départemental.

### **VII.2 - Les associations sportives ressources**

DIT que ce dispositif est réservé aux associations sportives ou groupements d'associations proposant un soutien aux fonctions administrative, comptable et juridique des associations sportives locales. Sont exclus tous les comités directeurs de clubs omnisports.

DECIDE d'attribuer une aide forfaitaire de 2000 € par an et par emploi à plein temps, hors contrats soutenus.

### **VII.3 - La communication des actions en faveur du sport en Essonne**

DIT qu'une lettre semestrielle sera diffusée à l'ensemble des acteurs du sport en Essonne. Cette lettre permettra de revenir sur les moments forts du sport essonnien, de reconnaître l'engagement des sportifs et des bénévoles dans la vie associative et de participer à l'évaluation des actions soutenues par le Département.

### **VII.4 - Des ressources humaines renforcées en faveur du sport**

DIT qu'un agent sera mobilisé pour renforcer et suivre les actions suivantes :

- Analyser et évaluer la mise en œuvre de la politique sportive en faveur :
  - des clubs sportifs
  - des comités départementaux
  - du milieu scolaire
  - des collectivités

- Suivre et consolider, plus particulièrement, les dispositifs de soutien relatifs aux orientations suivantes :
  - sport féminin
  - sport pour les personnes handicapées
  - préservation de l'environnement
  
- Proposer un avis technique à la conduite des projets pour le développement de la pratique sportive des personnes handicapées et des fédérations affinitaires.

### **Pour toutes les catégories de partenaires**

DONNE DÉLÉGATION à la commission permanente pour examiner les demandes présentées par les partenaires concernés.

DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, articles 65734, 65737, 6574, fonction 32, sur le chapitre 011, articles 60668, 6188, fonction 32, sur le chapitre 204, article 20414, fonction 32 et sur le chapitre 21, article 2188, fonction 32, où les crédits sont disponibles. Les recettes seront recouvrées sur le chapitre 70, article 70631, fonction 32.

**Le président du Conseil général**

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : **24 MAI 2007** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Michel Berson**